



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 juin 2020
(OR. en)

8111/20

Dossier interinstitutionnel:
2019/0257 (NLE)

AVIATION 81
RELEX 345
USA 21

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: PROTOCOLE modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, tel qu'il a été modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

PROTOCOLE
MODIFIANT L'ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, D'UNE PART,
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART,
SIGNÉ LES 25 ET 30 AVRIL 2007,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE
MODIFIANT L'ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, D'UNE PART,
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART,
SIGNÉ LES 25 ET 30 AVRIL 2007,
SIGNÉ PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET PAR L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES
LE 24 JUIN 2010, AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE À L'UNION EUROPÉENNE

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après dénommés les "États-Unis"),

d'une part, et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et États membres de l'Union européenne (ci-après dénommés les "États membres"),

ainsi que L'UNION EUROPÉENNE,

d'autre part,

VU l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1er juillet 2013,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007 (ci-après dénommé "l'accord de transport aérien"), tel qu'il a été modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010 (ci-après dénommé le "protocole de 2010"), s'applique à la République de Croatie en tant que membre de l'Union européenne.

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'accord de transport aérien, tel qu'il a été modifié par le protocole de 2010, est modifiée comme suit:

- 1) À la section 1", après le paragraphe c) qui concerne la République de Bulgarie, la disposition suivante est ajoutée:

"c *bis*) République de Croatie: accord de transport aérien entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République de Croatie, signé à Washington le 3 février 2011;"

- 2) Le texte de la section 3 est supprimé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant:

"Nonobstant l'article 3 du présent accord, les transporteurs aériens des États-Unis n'ont pas le droit de fournir des services tout-cargo qui ne font pas partie d'un service desservant les États-Unis à destination ou à partir de points situés dans les États membres, sauf à destination ou à partir de points situés dans la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République de Croatie, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, la République de Pologne, la République portugaise et la République slovaque."

ARTICLE 3

Le présent protocole entre en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes:

- a) la date d'entrée en vigueur du protocole de 2010; et
- b) un mois après la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques entre les parties pour confirmer que toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole ont été menées à bien.

ARTICLE 4

Dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties conviennent d'appliquer le présent protocole à titre provisoire dans la mesure permise par le droit national applicable, à partir de la date de signature.

Fait à....., en double exemplaire, le.....

Pour le Royaume de Belgique,

Pour la République de Bulgarie,

Pour la République tchèque,

Pour le Royaume de Danemark,

Pour la République fédérale d'Allemagne,

Pour la République d'Estonie,

Pour l'Irlande,

Pour la République hellénique,

Pour le Royaume d'Espagne,

Pour la République française,

Pour la République de Croatie,

Pour la République italienne,

Pour la République de Chypre,

Pour la République de Lettonie,

Pour la République de Lituanie,

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Pour la Hongrie,

Pour la République de Malte,

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Pour la République d'Autriche

Pour la République de Pologne,

Pour la République portugaise,

Pour la Roumanie,

Pour la République de Slovénie,

Pour la République slovaque,

Pour la République de Finlande,

Pour le Royaume de Suède,

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Pour l'Union européenne

Pour les États-Unis d'Amérique:

DÉCLARATION COMMUNE

Les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne et de ses États membres ont confirmé que le texte du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, tel qu'il a été modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé le "protocole"), paraphé le 8 mars 2019, doit être authentifié dans d'autres langues, soit par échange de lettres avant la signature du protocole, soit par décision du comité mixte après la signature du protocole.

Les représentants ont également confirmé que le terme "autres langues", dans les déclarations communes faisant partie de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, et du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, inclut les langues des États membres adhérant à l'Union européenne.

La présente déclaration commune fait partie intégrante du protocole.

Pour les États-Unis d'Amérique

Pour l'Union européenne
et ses États membres